



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
Après dépôt de l'acte au greffe**



05012015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : DABIGA MEDICALE

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4460 Grâce-Hollogne, rue Abraham Lincoln, 21

N° d'entreprise : 0871.089.887

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Texte .

D'un acte reçu par le notaire Paul WERA, de résidence à Montegnée, actuellement Saint-Nicolas le vingt-deux décembre deux mil quatre, portant à la suite la mention: "Enregistré à Saint-Nicolas, le vingt-sept décembre deux mil quatre, volume 591, folio 65, case 6, sept rôles, sans renvoi. Reçu : cent euros, signé : l'Inspecteur Principal, C. MAURISSEN ». Il résulte que: monsieur BIGATTINI Dario, docteur en médecine, domicilié à 4460 Grâce-Hollogne, rue Abraham Lincoln, numéro 21 a constitué une Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination: « DABIGA MEDICALE ».

Le siège social de la société est établi à 4460 Grâce-Hollogne, rue Abraham Lincoln, numéro 21.

La société a pour objet l'exercice de la médecine par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins ou des sociétés de médecins à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil provincial de l'Ordre des Médecins, et spécialement en rapport avec l'imagerie médicale, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins. La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société.

Les honoraires sont perçus par et pour la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est toujours illimitée.

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000 EUR)** souscrit par apport en numéraire à concurrence d'un même montant. Il est représenté par deux cents parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale, libérées à concurrence de la totalité.

Le capital se répartit comme suit:

Monsieur BIGATTINI Dario : vingt mille euros (20.000 EUR).

En rémunération de cet apport, il lui est attribué deux cents parts sociales.

La société prend cours à dater du dépôt au Greffe du tribunal de commerce du présent extrait de l'acte de constitution conformément à l'article 2 paragraphe 4 du Code des sociétés. Sa durée est illimitée.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés pour une durée illimitée par l'Assemblée Générale, parmi les médecins associés.

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un gérant qui n'a pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une autorisation spéciale de l'Assemblée.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que ce fonds atteindra le dixième du capital social.

Une réserve ne peut être constituée que de l'accord unanime des médecins associés à moins que le Conseil provincial n'accepte une autre majorité.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler les buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel qu'il est défini par la loi est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après l'adoption des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononcera par un vote distinct sur la décharge à donner au gérant.

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins de la gérance, sauf décision de l'Assemblée Générale désignant un ou plusieurs liquidateur(s) qui devront obligatoirement être médecins.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 186 et suivants du Code des sociétés, y compris le pouvoir de donner dispense d'inscription d'office.

L'Assemblée pourra spécialement donner au liquidateur pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle société.

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

L'Assemblée Générale Ordinaire est tenue chaque année le **troisième lundi du mois de mai à dix-huit heures**. Si ce jour est férié, l'Assemblée Générale se tiendra le prochain jour ouvrable suivant.

Sous réserve d'application de l'article 267 du Code des sociétés, toute Assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute le bilan.

La gérance répondra aux questions qui lui seront posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'Assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, sur la décharge à accorder au(x) gérant(s).

Nonobstant toute disposition contraire, chaque part sociale confère une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie du nombre de parts existantes ou les deux/cinquièmes des parts représentées à l'Assemblée, que ces parts lui appartiennent en propre ou qu'elles appartiennent à ses mandants.

En outre, l'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix.

Chaque exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le jour du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du présent extrait de l'acte de constitution et sera clôturé le **trente et un décembre deux mil cinq**. En application de l'article 60 du Code des sociétés, la Société présentement constituée reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation depuis le **premier février deux mil quatre**.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra pour la première fois le **troisième lundi du mois de mai deux mil six à dix huit heures**.

La société étant constituée, l'Assemblée Générale a désigné comme gérant Monsieur BIGATTINI Dario, domicilié à 4460 Grâce-Hollogne, rue Abraham Lincoln, numéro 21 associé unique, avec tous les pouvoirs prévus par les statuts.

Le mandat de gérant prendra fin immédiatement après l'Assemblée Générale annuelle de deux mil dix.

Le mandat de gérant est gratuit.

Par application de l'article 149 paragraphe 2 du Code des sociétés, Monsieur BIGATTINI Dario, associé unique, a décidé de ne pas nommer de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE,

Déposées en même temps : une expédition de l'acte constitutif et une attestation de banque.

Paul WERA, Notaire à Montegnée, Saint-Nicolas.